

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 18 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier (Visio)**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

LAPEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

Match n° 27485475 – Championnat U13 Départemental 2 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de O. LAPEYRADE pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de BALARUC STADE 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de O. LAPEYRADE FC évoquant, photos et vidéos à l'appui, que le joueur K ne figurait pas sur la FMI ainsi que la joueuse D.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au STADE BALARUCOIS et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre central bénévole de la rencontre
- M. G, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1
- M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1
- M. R, licence n°, responsable technique du STADE BALARUCOIS

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été sollicité par l'éducateur G pour arbitrer la rencontre dix minutes avant l'heure prévue, il a accepté malgré son inexpérience dans le domaine de l'arbitrage
- L'éducateur de BALARUC STADE 1 prétextant un manque de temps et évoquant une confiance aveugle entre éducateurs a refusé de vérifier les licences avant la rencontre
- Il aurait dû insister pour faire le contrôle des licences.

L'éducateur de LA PEYRADE OL 1, M. G, fait notamment valoir que :

- Il a sollicité à plusieurs reprises l'éducateur adverse pour procéder à la vérification des licences avant le coup d'envoi, demande rejetée pour les mêmes motifs que ci-dessus
- Le joueur non inscrit sur la FMI, K, portait le dossard n° 8
- Le vendredi 24/11/2023, il a été constaté qu'une deuxième joueuse, D, a pris part à la rencontre
- Il s'est dit préoccupé par ce non-respect des règles et procédures en vigueur et de l'équité sportive

L'éducateur de BALARUC STADE 1, M. V, fait notamment valoir que :

- Les éducateurs se sont faits confiance et il le regrette parce que cela lui aurait permis de se rendre compte de ses erreurs sur la composition de l'équipe validée sur la FMI
- D et K ont bien participé à la rencontre
- En aucun cas il a voulu tricher, les joueurs ci-dessus ayant une licence validée et étant qualifiés pour cette rencontre, il n'avait pas de raison de tricher.

M. R, responsable technique du STADE BALARUCOIS, n'a pas assisté à la rencontre. Il assure que ce n'est pas dans les habitudes du club de tricher sinon le nom des joueurs n'aurait pas paru sur les réseaux sociaux. Il s'agit d'une erreur de son éducateur et assure la Commission que cela ne se reproduira plus.

L'étude du Log (journal de fond) de la FMI permet de constater que le STADE BALARUCOIS n'a pas préparé la composition de son équipe avant le jour de la rencontre comme préconisé par le guide d'utilisation de la FMI à disposition des clubs sur le [site internet](#) dédié. Une simple vérification de cette composition avant la rencontre aurait permis de rectifier la liste des joueurs inscrits.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur K, non inscrit sur la FMI, est titulaire de la licence n° (Renouvellement) qualifié le 25/08/2023 avant la rencontre en rubrique
- La joueuse D, non inscrite sur la FMI, est titulaire de la licence n° (**Mutation Hors période** jusqu'au 18/09/2024) qualifiée le 23/09/2023 avant la rencontre en rubrique
- Le joueur n°1 inscrit sur la FMI de la rencontre, A, est titulaire de la licence n° (**Mutation Hors période** jusqu'au 09/11/2024).

Il ressort de l'article 160.1.c) des RG F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

En faisant participer à la rencontre la joueuse D dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période sans l'inscrire sur la FMI, le STADE BALARUCOIS est en infraction avec l'article 160.1.c) des RG F.F.F.

Par ailleurs, il est rappelé à l'arbitre bénévole et aux éducateurs des deux clubs qu'il est inadmissible qu'une rencontre débute alors qu'aucune présentation des licences, comme prévu par l'article 141 des RG de la F.F.F.,

ne soit exigée pour vérifier l'identité des joueurs, y compris dans les compétitions U12/U13, leur permettant de comprendre les règles et les formalités administratives avant le match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou **omis une information**, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

M. V, éducateur du STADE BALARUCOIS, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de faire en sorte que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

En ce qui concerne M. Laurent MIGLIORE, il est utile de rappeler qu'en tant que Président du STADE BALARUCOIS, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Infliger à M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1, une suspension ferme de 2 mois à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

- **Infliger une amende de 200€ au STADE BALARUCOIS (520109) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC PAS DU LOUP 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité, au sein de l'équipe du FC PAS DU LOUP 1, par substitution de joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la confirmation de réserves du FC PRADEEN invoquant, photos et vidéos à l'appui, que la joueuse n°11 ayant participé à la rencontre n'est pas inscrite sur la feuille de match.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission,

outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC PAS DU LOUP et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence ou en présentiel de :

- M. N, licence n°, arbitre central de la rencontre
- M. O, licence n°, éducateur de FCPL 1
- M. D, licence n°, éducateur de F.C. PRADEEN
- M. M, licence n°, Président de FC PAS DU LOUP

Noté l'absence excusée de Mme Z, licence n° 7, joueuse de FC PAS DU LOUP

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare lors de l'audition que :

- Avant le match la vérification des licences a bien été effectuée
- Il n'y avait rien à signaler

L'éducateur du FC PAS DU LOUP, M. O, déclare lors de l'audition que :

- Lors de la préparation de la composition de l'équipe avant le début de la rencontre il ne pouvait inscrire que huit joueurs
- A la suite du forfait de l'équipe U15 F, un dirigeant de cette équipe, C, lui propose d'ajouter trois joueuses sur la FMI.
- La tablette ayant eu un « bug », une feuille de match papier à été utilisée
- Après la rencontre, un nouveau dirigeant de PRADES LE LEZ FC 1 demande à vérifier la licence de la joueuse n° 11, ce qu'il accepte mais il se rend compte à ce moment-là qu'il y a une erreur. La joueuse n°11 ayant participé au match est Z, U15 F qui ne pouvait pas participer au match.

L'éducateur du FC PRADEEN, D, déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il est arrivé au stade dix minutes avant le début de la rencontre, il avait oublié les maillots.
- Les formalités d'avant-match ont été effectuées par le dirigeant adjoint, L
- La joueuse n° 11 est arrivée et rentrée en jeu après le début de la rencontre. En arrivant elle a dit être née en 2009 et ne pas avoir le droit de jouer
- A la fin du match, il a demandé à vérifier l'identité de cette joueuse en la comparant avec celle indiquée sur la FMI. Il lui a été répondu que la FMI ne fonctionnait plus
- Une feuille de match papier a été remplie après insistance de sa part, sur laquelle il a inscrit une réserve sur la participation de la joueuse n°11. Ce n'est pas l'éducateur du FCPL 1 qui a ajouté les trois joueuses sur la feuille de match.

Le président du FC PAS DU LOUP, M, déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été sollicité par ses dirigeants suite à la demande avec insistance de M. D de vérifier l'identité de la joueuse n° 11 du FC PAS DU LOUP
- Concernant cette joueuse, il apprend qu'elle est rentrée en cours de match sans que la vérification de sa licence soit demandée par l'arbitre ou les éducateurs
- Elle n'aurait pas dû jouer, elle a une licence U15 F, l'éducateur a fait une mauvaise interprétation des règlements

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il n'est pas contesté que la joueuse Z, licence n° en catégorie U15 F, du FC PAS DU LOUP a participé à la rencontre en rubrique sans être inscrite sur la feuille de match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujéti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou **fait une fausse déclaration*** ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de **participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort de l'article 155 (Mixité) des RG F.F.F. que :

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Tout d'abord, il y a lieu de sanctionner la joueuse Z, licence n°, ayant dit, avant de rentrer sur le terrain qu'elle était née en 2009, elle savait qu'elle ne pouvait pas participer à la rencontre.

M. O, licence n°, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, devait vérifier que la joueuse ci-dessus pouvait réglementairement participer à la rencontre.

S'agissant de M. C, licence n°, dirigeant en catégorie U15 F du FC PAS DU LOUP ayant complété et signé la feuille de match, il ne pouvait ignorer que la joueuse Z n'était pas inscrite sur la feuille de match et il a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. M, il est utile de rappeler qu'en tant que Président du FC PAS DU LOUP, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FC PAS DU LOUP 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à la joueuse Z une suspension de trois (3) matchs avec sursis à dater du 25 décembre 2023

- **Infliger à M. O, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, une suspension de deux (2) mois avec sursis à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. C, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 une suspension de six (6) mois dont trois (3) avec sursis à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 100€ au FC PAS DU LOUP (581021) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 DECEMBRE 2023

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 / JACOU CLAPIERS FA 2

Match n° 26548427 – Championnat Senior Départemental 3 (A) du 10 décembre 2023

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 2 sur la participation et la qualification du joueur R de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur R, de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 est titulaire de la licence N° enregistrée le 07/11/2023, qualifié le 12/11/2023. (validée par le service licence de la LFO le 12/12/2023).

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Le joueur R dont la licence a été enregistrée le 07/11/2023 était qualifié pour la rencontre en rubrique.

Ce joueur n'étant plus licencié depuis la saison 2018 – 2019, sa licence n'est pas frappée du cachet Mutation.

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 n'est donc pas en infraction avec l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA 2 comme non fondées.

- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / PAULHAN ES 2

Match n° 26606901 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 09 décembre 2023

Match arrêté à la vingt-et-unième minute de jeu, pour défaut d'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La rencontre en rubrique est arrêtée définitivement à la vingt-et-unième minute de jeu par l'arbitre officiel. Celui-ci déclare dans son rapport qu'à la vingt-et-unième minute, l'éclairage étant interrompu à plusieurs reprises (début de la rencontre en retard de 15 minutes suivi de deux pannes), il a décidé d'arrêter le match.

Le délégué officiel, sur son rapport, confirme cette déclaration en ajoutant que les services municipaux sont intervenus en vain.

La loi 1 des Lois du jeu prévoit que, *lorsqu'une panne d'éclairage survient, la durée cumulée des pannes ne doit pas dépasser 45 minutes.*

Aucun des deux officiels ne mentionne un décompte de temps d'interruption permettant de conclure à un total de 45 minutes autorisant l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur administrative, la rencontre sera donnée à rejouer et les frais des officiels seront à la charge du District.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIASSOIS FCO 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

Match n° 26573928 - Championnat Senior Départemental 3 (D) du 10 décembre 2023

Réserves d'avant-match de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur Matteo BAUTTON de VIASSOIS FCO 1 au motif que ce joueur est Mutation Hors période et donc que le club est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FCO VIASSOIS a compté dans son effectif pour la saison 2022 - 2023 l'arbitre A licence n° enregistrée le 26/07/2022. Cet arbitre a dirigé un nombre de rencontres supérieur au nombre fixé par la Ligue lors de la saison 2022 - 2023, il a donc satisfait à ses obligations pour couvrir son club au 15/06/2023 et pour toute la saison 2023 - 2024, et au surplus, le FCO VIASSOIS ne figure pas sur la liste des clubs en infraction arrêtée par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District lors de sa réunion du 22/06/2023.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 comme non fondées
- Porter au débit de LESPIGNAN VENDRES FC (530106) le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GEORGES RC 31 / M. MILLENAIRE 31

Match n° 27157873 – Championnat Senior Vétérans (D) du 08 décembre 2023

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de M. MILLENAIRE 31 étant susceptible de ne pas être licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette évocation sur la participation du joueur L, licence n° , à la rencontre en rubrique a été communiquée le 14/12/2023 à l' O. MONTPELLIER MILLENAIRE qui a formulé ses observations pour dire que, ne pouvant pas utiliser la FMI, une feuille de match papier est remplie par un dirigeant qui a inscrit M. L président du club dans la liste des joueurs par erreur, au lieu de l'emplacement prévu sur le banc de touche pour les dirigeants. Le RC ST GEORGES D'ORQUES confirme par mail en date du 18/12/2023 que le Président du club adverse était bien présent sur le banc de touche en qualité de dirigeant.

Aucune infraction n'étant constatée, il ne sera pas appliqué de sanction à l'encontre de l' O. MONTPELLIER MILLENAIRE.

Par ces motifs,
La Commission,

Dit :

Rejeter l'évocation comme non fondée.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 DECEMBRE 2023

LAMALOU FC 33 / OL. MARAUSSAN BITERROIS 33

Match n° 27150795 – Championnat Senior Vétérans (A) du 15 décembre 2023

Match non joué, défaut d'éclairage pour problème technique

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur la FMI qu'en raison d'un problème technique il était impossible d'utiliser l'éclairage du stade, la rencontre n'a pas eu lieu.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1 / PAULHAN ES 1

26901014 – Championnat U19 Brassage Phase 1 (A) du 16 décembre 2023

Match arrêté à la trente-troisième minute (33'), l'équipe de PAULHAN ES 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Dans leurs rapports les officiels de la rencontre relatent qu'à la trente-troisième minute (33'), l'équipe de PAULHAN ES 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Infliger une amende de 50€ à ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / ST JEAN DE VEDAS 1

Match n° 27588722 – Coupe de l'Hérault U17 32^{ème} de Finale du 16 décembre 2023

Match arrêté à la cinquante-troisième minute, un joueur de ST JEAN DE VEDAS 1 victime d'un malaise ayant été évacué par les pompiers.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la cinquante-troisième minute, le joueur n°1 de ST JEAN DE VEDAS 1 a été victime d'un malaise. Il a été évacué par les pompiers après une attente de 34 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / FC DOMITIA 1

Match n° 27486497 – Championnat U13 Départemental 2 Phase 1 (A) du 16 décembre 2023

Match arrêté à la cinquantième minute, le FC DOMITIA 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe du FC DOMITIA 1 a quitté le terrain à la vingt-sixième minute (26').

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au FC DOMITIA 1 (article 18 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain au FC DOMITIA 1 (546538) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

M. Frédéric Caceres n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 08 janvier 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach